



# Arrêté fédéral concernant la garantie des constitutions révisées des cantons de Zurich, d'Obwald, de Bâle-Campagne, du Tessin, de Neuchâtel et de Genève

du 17 septembre 2018

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 51, al. 2, et 172, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> juin 2018<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## Art. 1

La modification de la constitution du 27 février 2005 du *canton de Zurich*<sup>3</sup> (art. 104, al. 2<sup>bis</sup>) acceptée en votation populaire le 24 septembre 2017 est garantie.

## Art. 2

Les modifications de la constitution du 19 mai 1968 du *canton d'Obwald*<sup>4</sup> (art. 70, ch. 11, 76, al. 2, ch. 11, et 98, al. 1a et 1b) acceptées en votation populaire le 26 novembre 2017 sont garanties.

## Art. 3

Les modifications de la constitution du 17 mai 1984 du *canton de Bâle-Campagne*<sup>5</sup> (§§ 31, al. 1, let. b, c, signe de ponctuation, et d, 36, al. 2, 65, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase, et 3, 66, 67, al. 1, phrase introductive, et let. a, 73, al. 2 et 3, 75 et 129, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase, 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup>) acceptées en votation populaire le 24 septembre 2017 sont garanties.

<sup>1</sup> RS 101  
<sup>2</sup> FF 2018 3849  
<sup>3</sup> RS 131.211  
<sup>4</sup> RS 131.216.1  
<sup>5</sup> RS 131.222.2

**Art. 4**

La modification de la constitution du 14 décembre 1997 de la *République et Canton du Tessin*<sup>6</sup> (art. 15, al. 3) acceptée en votation populaire le 24 septembre 2017 est garantie.

**Art. 5**

Les modifications de la constitution du 24 septembre 2000 de la *République et Canton de Neuchâtel*<sup>7</sup> (art. 1, al. 4, 42, al. 3, let. g, 52, al. 1 et 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> phrases, 62, al. 2, 81, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, titre précédant l'art. 87, 87 et 88, titre précédant l'art. 89 et disposition transitoire) acceptées en votation populaire le 24 septembre 2017 sont garanties.

**Art. 6**

Les modifications de la constitution du 14 octobre 2012 de la *République et canton de Genève*<sup>8</sup> (art. 56, al. 1, 57, al. 1, 67, al. 1, 71, al. 1, let. a à c, et 77, al. 1, let. a à c) acceptées en votation populaire le 24 septembre 2017 sont garanties.

**Art. 7**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 11 septembre 2018

La présidente: Karin Keller-Sutter  
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 17 septembre 2018

Le président: Dominique de Buman  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

<sup>6</sup> RS 131.229

<sup>7</sup> RS 131.233

<sup>8</sup> RS 131.234